



# ACTUALITE FISCALE

Novembre 2024

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Abus de droit : acquisition d'une société vidée de sa substance mais conservée pendant le délai légal de 2 ans pour bénéficier du régime des sociétés mères - Arrêt du Conseil d'Etat (« CE ») du 29 novembre 2024 n°469012**

Le CE juge que la société mère ne peut pas bénéficier du régime fiscal des sociétés mères pour avoir conservé, pendant la durée requise par le c du 1 de l'article 145 du Code Général des Impôts (« CGI »), les titres d'une filiale privée de tous ses actifs, sans implication de sa part dans le développement économique de sa filiale.

- **Report des déficits : pas de report en cas de changement d'activité - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Toulouse du 14 novembre 2024 n°23TL00012, SARL Immofaq**

La CAA confirme le jugement du Tribunal Administratif (« TA ») qui avait conclu que la société ne remplissait pas les conditions requises par l'article 220 quinquies du CGI, en raison d'un changement substantiel de son activité. La CAA a souligné que la transformation de l'activité de la société empêchait de la considérer comme la même entité avant et après ce changement.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Taxation d'office des avoirs étrangers : les intérêts générés sont exclus de l'assiette imposable aux droits de mutation - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 novembre 2024 n° 23-15.183 F-B**

La Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article 755 du CGI, les avoirs détenus à l'étranger, dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 23 C du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »), sont considérés comme un patrimoine acquis à titre gratuit, soumis aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé. La Cour de cassation juge que, pour le calcul des droits de mutation, il convient de déduire les intérêts produits par les actifs financiers figurant sur le compte.

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Don manuel : imposition du don manuel révélé sur une période de résidence française - Question écrite n°00845 - 17<sup>e</sup> législature - Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publiée le 7 novembre 2024**

Le fait générateur de l'imposition d'un don manuel est constitué par la date de sa révélation. Ainsi, en présence d'un don manuel réalisé à l'étranger qui est ultérieurement révélé par le bénéficiaire devenu résident de France, le don manuel entre dans le champ d'application de l'impôt français en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 750 ter du CGI, abstraction faite de la date du transfert effectif à son profit du bien, ou de la somme, objet du don manuel.

- **Transfert du siège social hors de France : la conservation de locaux et d'un compte bancaire ne suffisent pas à caractériser la poursuite d'une activité en France - Arrêt du CE, 8e-3<sup>e</sup> chambres du 29 novembre 2024, n° 473237, sé FG Investissements.**

Le CE a annulé l'arrêt attaqué, considérant que les éléments retenus par la CAA n'étaient pas suffisants pour établir la continuité de l'exploitation en France. Pour juger que la société avait poursuivi l'exploitation d'une entreprise en France jusqu'au 30 avril 2013 et n'avait cessé d'être soumise à l'IS qu'à cette date, la CAA s'était fondée sur ce qu'elle n'avait rendu la clé des bureaux qu'elle louait à Paris que le 11 avril 2013 (à l'expiration du préavis adressé le 11 janvier) et n'avait clôturé son compte bancaire français que le 13 octobre 2015.



- **Successions entre la France et l'Espagne : mise à jour du BOFIP sur la convention sur les successions en date du 28 novembre 2024.**

Des modifications sont apportées au BOI-INT-CVB-ESP-20 sur la convention conclue entre la France et l'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signée le 8 janvier 1963.

#### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Plus-value de cession et abattement : la cession des titres d'une société vidée de sa substance n'est pas constitutive d'un abus de droit - Arrêt du CE 29 novembre 2024, n°470958**

La cession des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à la cession postérieure des titres de cette société, un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci (et justifiant, par voie de conséquence, l'imposition d'un boni de liquidation entre les mains du cédant). Cette cession est seulement susceptible, le cas échéant, de remettre en cause l'application de l'abattement prévu à l'article 150 0 D ter du CGI.

- **Déclaration de succession : déduction d'une créance de restitution relative à un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières et rapport à la succession de travaux financés par le défunt (usufruitier) - Arrêt de la Cour de cassation chambre commerciale du 27 novembre 2024, n° 23-12.151 F-B**

La Cour de cassation décide que pour déduire au deuxième décès la créance de restitution portant sur des valeurs mobilières dont le conjoint survivant avait recueilli l'usufruit légal, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne suffit pas à établir le caractère certain de la dette de restitution, une convention de quasi-usufruit notariée ou enregistrée devant avoir été régularisée. Par ailleurs, dans cette affaire, l'héritière contestait l'arrêt de la CA de Dijon du 30 juin 2022 (n° 21/00527), qui lui imposait de rapporter à la succession de sa mère, la somme des travaux financés par celle-ci. La CA a jugé que sont une libéralité non seulement les dépenses pour travaux importants (qui sont à la charge du nu-propiétaire), mais aussi les dépenses pour des travaux d'aménagement (qui sont à la charge de l'usufruitier). La Cour de cassation confirme l'arrêt de la CA et considère que les travaux d'amélioration, même s'ils incombent à l'usufruitier, peuvent entraîner un appauvrissement dans une intention libérale.

- **Abus de droit : réduction de capital social par rachat de parts sociales - Jugements du TA de Montreuil (n°2215137) et du TA de Dijon (n° 2300708) du 7 novembre 2024**

Le TA de Montreuil et le TA de Dijon ont jugé dans deux décisions rendues le même jour, conformément à la position du comité de l'abus de droit fiscal, que des opérations de réduction de capital par rachat de parts sociales ne constituent pas un abus de droit. Ces deux décisions s'opposent à la tendance jurisprudentielle d'autres TA qui qualifiaient récemment de telles opérations d'abusives (TA de Montpellier du 12 février 2024, n°2201983 et TA de Bordeaux du 17 octobre 2024, n°2205287).